



Pratiques abusives dans le secteur de l'énergie à la suite des affaires EDF et ENEL : data leveraging et autres pratiques non-tarifaires

Synthèse de conférence

Université Paris Dauphine-PSL, 27 octobre 2022



**Conférence organisée par la Chaire
Gouvernance et Régulation en partenariat avec
l'Autorité de la concurrence**

Le 27 octobre 2022



Autorité
de la concurrence



Synthèse n°75
Université Paris Dauphine-PSL

Pratiques abusives dans le secteur de l'énergie à la suite des affaires EDF et ENEL : data leveraging et autres pratiques non-tarifaires

Intervenants

Éric Brousseau | Université Paris Dauphine-PSL

Emmanuel Combe | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Alexis Brunelle | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Giulia Battista | Autorita' Guarante della Concorrenza e del Mercato (AGCM, Italie)

Adrien de Hauteclocque | Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

Laure Gauthier | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Medeina Augustinaviciene | Konkurencijos taryba (LKT, Conseil lituanien de la concurrence)

Nacéra Bekhat | Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, France)

Ana Montero de Espinosa | Comision Nacional de la Competencia (CNMC, Espagne)

Juliette Ogez | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Christophe Nusbaumer | Commission de régulation de l'énergie (CRE, France)

Sandra Lagumina | Argos Wityu (France)

Modérateurs

Pablo Ibanez Colomo | London School of Economics (UK)

Adrien de Hauteclocque | Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

Irène Luc | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Sommaire

Introduction

Éric Brousseau | Université Paris Dauphine-PSL

Emmanuel Combe | Autorité de la concurrence (ADLC, France).....8

Présentation des décisions ENEL et EDF

Modération : Pablo Ibanez Colomo | London School of Economics (UK)

The EDF Case

Alexis Brunelle | Autorité de la concurrence (ADLC, France).....10

The ENEL Case

Giulia Battista | Autorita' Guarante della Concorrenza e del Mercato (AGCM, Italie).....12

Enel e.a. May 12th

Adrien de Hauteclocque | Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).....14

Echanges.....16

Table ronde n°1 : L'accès aux données des opérateurs historiques dans le contexte des affaires ENEL et EDF

Modération : Adrien de Hauteclocque | Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

Le cas ANODE/EDF

Laure Gauthier | Autorité de la concurrence (ADLC, France).....18

Challenge of liberalization of electricity market

Medeina Augustinaviciene | Konkurencijos taryba (LKT, Conseil lituanien de la concurrence).....20

La protection des données à caractère personnel Nacéra Bekhat Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, France).....	22
Echanges.....	24
Table ronde n°2 : Les autres formes d'abus de position dominante non tarifaire Modération : Irène Luc Autorité de la concurrence (ADLC, France)	
Les abus dans l'accès aux infrastructures Ana Montero de Espinosa Comision Nacional de la Competencia (CNMC, Espagne).....	25
Les abus sur les marchés de la production Juliette Ogez Autorité de la concurrence (ADLC, France).....	27
Le rôle complémentaire de la CRE en matière d'abus de position dominante Christophe Nusbaumer Commission de régulation de l'énergie (CRE, France).....	29
Echanges.....	31
Synthèse des échanges et perspectives.....	32

Introduction

Éric Brousseau | Directeur scientifique de la Chaire Gouvernance et Régulation, Université Paris Dauphine-PSL

Sur les marchés libéralisés de l'électricité et du gaz, l'accès aux données de consommation des clients est un enjeu stratégique. Dans une série d'affaires récentes, les autorités nationales de la concurrence et les juridictions ont été amenées à revisiter des questions centrales – responsabilité particulière des opérateurs historiques dans le cadre d'un processus de création de marché, utilisation du critère du « concurrent aussi efficace » – à la lueur de nouvelles pratiques non-tarifaires liées aux données.

Emmanuel Combe | Vice président, Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Le sujet du comportement potentiellement abusif d'un opérateur historique dans un contexte d'ouverture progressive à la concurrence a donné lieu à de nombreuses décisions – dans le ferroviaire, dans les télécoms et dans la distribution de détail de gaz et d'électricité.

Plusieurs enseignements généraux peuvent être tirés des récents dossiers Engie (2017), EDF (2022) et Gaz de Bordeaux (2022).

D'abord, le scénario anticoncurrentiel était à chaque fois le même : un opérateur historique en situation de monopole légal sur un marché sur lequel il se voit confier une mission de service public – offrir des tarifs réglementés de vente (TRV) –, qui se trouve confronté à un processus normé d'ouverture du marché dont les dates sont connues, et qui anticipe cette ouverture dans le but de conserver sa position dominante. Le timing de l'abus est lui aussi similaire, juste avant ou au moment charnière de l'ouverture à la concurrence. En pratique, l'opérateur mobilise des moyens liés à son activité de monopole pour favoriser son développement sur le marché qui vient de s'ouvrir. L'abus provient du fait que ces moyens – notamment les data – ne sont reproductibles par les concurrents à un coût raisonnable et dans des délais acceptables.

Ensuite, sur la base du scénario général décrit ci-dessus, l'abus peut se déployer selon des modus operandi différents et d'ampleur variée. Dans l'affaire Gaz de Bordeaux, l'abus visait à conserver une position dominante sur son propre marché. L'abus peut aussi consister à se diversifier sur un marché connexe, comme dans le cas EDF qui entendait se développer sur le marché du gaz et des services énergétiques, ou dans l'affaire Engie. Par ailleurs, les moyens non reproductibles mobilisés pour commettre l'abus peuvent être des fichiers clients ou des moyens commerciaux liés à une activité de service public – les équipes qui répondent au téléphone, par exemple, comme dans le cas Gaz de Bordeaux où l'abus n'était pas un usage abusif de fichiers. L'abus peut également porter sur les seuls contacts entrants (Gaz de Bordeaux abusait de sa position dominante auprès des clients qui appelaient en vue d'un déménagement), mais aussi sur des ventes au rebond (Engie proposait une offre de marché de gaz non sollicitée aux clients qui appelaient pour de l'électricité) ou dans le cadre d'une démarche proactive de démarchage et de reconquête (comme la pratique de winback observée dans l'affaire Engie). Dans le cas d'Engie, l'abus a également consisté à développer un discours trompeur, en évoquant la sécurité d'approvisionnement. Dans le cas d'EDF, il s'est concrétisé dans la transmission de dossiers incomplets aux opérateurs alternatifs. Dans le cas de Bordeaux, la pratique a consisté à mettre en retrait voire omettre l'offre aux TRV à compter de 2017, alors qu'elle était légalement commercialisée jusqu'en décembre 2019.

Enfin, la notion de responsabilité particulière d'une entreprise dominante doit toujours être contextualisée. En l'occurrence, plus les espaces de concurrence sont restreints, plus cette responsabilité particulière est forte. Or les marchés du gaz et de l'électricité ont des spécificités propres : la concurrence se déploie toujours à un moment critique ; les opérateurs historiques bénéficient d'une notoriété ; le faible niveau de connaissance alimente des comportements de statu quo et d'inertie. Dans le cas particulier de Gaz de Bordeaux, la taille très limitée du marché géographique, au regard des coûts fixes et des coûts irrécupérables d'entrée, explique aussi la responsabilité particulière que devait avoir cet opérateur.

Pour ce qui est des effets des pratiques, un abus peut limiter le développement de concurrents existants (affaire EDF), mais aussi dissuader l'entrée ou diminuer la probabilité d'entrée en réduisant la taille du marché adressable (affaire Gaz de Bordeaux).

Présentation des décisions ENEL et EDF

Modérateur : Pablo Ibanez Colomo | London School of Economics (UK)

I look forward to today's valuable opportunity to interact with those who are close to the action. The EDF case, notable for the role of data use and commercial practices, will provide a useful foundation for discussion of the Italian case and thereafter the reference ruling that resulted from it.

The EDF Case

Intervenant : Alexis Brunelle | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

The EDF case decision of 22 February 2022 concerned a strategy implemented by France's national electricity incumbent to manage the change induced by the opening of the electricity market in the country in 2004. While its status as a player in the industry as a whole was maintained, it held on to one notable advantage, that of being the sole provider of 95% of regulated-tariff energy on French soil.

EDF's strategy

As the main provider to both households and businesses in France from 2004 until at least 2016, it was able to use its status to implement a series of practices. The in-depth inspections run by the French Competition Authority in this context brought to light documents otherwise not viewable and essential in the information they held regarding these practices. In particular, we learned of:

- an series of projects designed to move data from the old historical databases to new databases and new applications implemented and made available to sellers;
- the specifications of the applications;
- the guidelines given to sellers, instructing them about how to proceed, when and what to sell, and how to interact with operators;
- the main lines of the messages they were to convey;
- the newsletters addressed to clients;
- internal explanations of the company's strategy, detailing the links between the sales teams' objectives and various market offers, resting on the initial contacts they had with clients at the regulated tariff.

For the key period following the extinction of the yellow and green regulated tariffs applicable to business operators in 2016, we were able to uncover specifics about the types of data used, managed and received from the clients, then put inside very developed applications for sellers, and compare these with the database which they provided to competitors at the same time. The two could not have been more different.

The competitive advantage: it's not just the data!

EDF's abusive practice was defined as the use of a non-replicable competitive advantage to maintain a dominant position and develop on other markets. It would be wrong to assume that the said competitive advantage was the data itself; rather, it was the vast commercial structure composed of data constantly updated, thanks to information from incoming customer service calls, trained teams already in place and the capability to develop IT tools, data storage, and data analysis applications useable across the French territory to understand needs and consumption.

In its statement, the ADLC made it clear that its decision pertained to the commercial structure, which made use of data for purposes other than those originally intended. It used the data it had accumulated to:

- make market-based offers on gas alongside regulated offers on electricity,
- detect the needs for energy services and propose these services,
- on occasion win back customer leaving the regulated tariffs when the latter was not price-competitive,
- and in 2013-2016, to create a system that would automatically generate market-based contracts to clients forced to leave the regulated tariff.

Likely effect: why on earth should that mean that it is not real?

The recent ENEL case and ruling make reference to the notion of "likely effect", i.e., the effect demonstrated to have high probability of occurring in light the market conditions. The intention of the company can also be cited to substantiate this. In this instance, the ADLC analysed customer behaviour, internal reports from EDF assessing results and the success of the strategy. In addition, the figures from the central regulator clearly showed that for those customers that left the regulated tariff in 2016, competition was delayed for three years. Likely effect can thus be defined as a combination of legal reasoning and hard factual evidence.

The ENEL Case

Intervenante : Giulia Battista | Autorita' Guarante della Concorrenza e del Mercato (AGCM, Italie)

The context: energy supply to household customers in Italy

In Italy, household customers and small enterprises have been able to choose their energy supplier on the free market since 2007, provided that a regulated tariff option is available to them concurrently. Supply at the regulated tariff was entrusted to the local distributor, such that the same group could be involved concurrently in distribution, sales at the regulated tariff and sales on the free market. The NRA in Italy provides criteria for management and administrative separation of these activities. While there was no legal obligation to conduct these by different companies, the ENEL Group did so.

The Italian Competition Authority (ICA) review showed that the regulatory framework had altered the competitive structure of the market, as approximately 60% of household customers initially remained in the regulated segment. That figure has since declined to 40%. Because the distributor group is also active on the free distributor market, it can gain competitive advantage from its activity of selling energy at a regulated price.

The ENEL Group was active in all the aforementioned activities, officially via two different companies. However, the case evidence showed that internally, it conducted both the regulated and free-market activities in a unique organisational unit known as Market Italy. In 2021, ENEL served around 60% of household consumers.

Complaints had been filed against ENEL by the Italian association of non-vertical integrated sellers and single customers and competitors. It was reported to be using its database and other assets from its regulatory activities to speed up the process of acquiring clients to its free market society, anticipating a probable change in the system intended to make those customers more contestable for non-vertical integrated competitors. For example, they were expected to be assigned by public auction.

Extensive evidence of strategic documents was found in which the Group clearly stated the goal of emptying the pool of regulated customers.

Main investigation results

Privacy consent collection was taken separately for use by the Group's companies and third-party companies, even where no need was imposed by privacy law or any other law to operate in such a way. This database was then used by EE, the free market society to launch offers specifically targeted to regulated customers, e.g., "Always with You". The SEN company within ENEL Group did not fulfil any other functions than the sale of electricity, in the regulated segment of the market. It was thus clear that the commercial consent gained served other subsidiaries of the Group on the free market. The database of contact references was bought by the free market society and used for marketing purposes.

The ICA decision

The ICA found that no other database contained that information which the regulated customer will still serve at the regulated price. No other company actually bought the database, most saying that they were not aware of its existence. While EE was allowed to use all data as part of the Group that had secured consent, only 30% of these were available also to competitors.

The case's focus was thus the disjoint privacy consent and consequent use of the data and its qualification as an infringement of Article 102, given its replicability, voluntary nature, discriminatory nature and importance as a strategic tool to gain new customers on the free market.

Thus, according to the ICA, ENEL's collection of this data was a violation of Article 102, the infringement started in 2012 and ended in 2017, the case was closed in December 2018, and the fine of 93 million euros was originally imposed on ENEL, jointly to the two subsidiaries and the parent company.

The judgement of first instance

In 2019, the judge of first instance held that the mere collection of joint privacy consent was not in itself abusive and became so only upon the elaboration of the strategy aimed at emptying the pool of regulated customers. For this reason, the judge reduced the duration and sanction imposed on ENEL to one-third.

Appeal and referral

An appeal was filed with the Italian Council of State, which referred the matter to the European Court of Justice, identifying five questions, relating to the case itself, but also involving important general aspects regarding the abuse of dominant position. The decision of the Council of State, following the one of the Court of Justice issued in May 2022, is expected to come in the next few months.

Enel e.a. May 12th

Intervenant : Adrien de Hauteclocque | Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

14

It must be recalled that the ECJ does not “rule” on national cases in the context of preliminary references. The Court only gives interpretations of the law, in this instance, Article 102 TFEU, and its decision becomes binding on the referring court. The Court does not have dissenting opinions, but does have Advocates Generals – members of the Court who inform and help the Court in reaching its decisions. The opinion of the Advocate General in this case is particularly interesting.

Setting the scene: the “fundamentals”

This case comes in the context of much thinking around Articles 101 and 102 TFEU, in what is indeed a very interesting time for academics focusing on competition law.

In this case, the Court reiterated a number of basic principles.

First of all, for dominant companies, it is not a problem to compete on the merits. It is entirely acceptable that a dominant company who offers choice, quality, innovation and serves consumers well creates an exclusionary effect on competitors.

The question of intent also arose and the Court recalled that abuse is an objective concept and, therefore, that there is no need to prove intent of exclusionary effects. It can nonetheless be taken be used as evidence.

On the question of effects, the Court stated that there is no need to show evidence of concrete effects. Between the practice under consideration and the decision, a few years can elapse. All sort of things can happen in between and blur the analysis of effects. The authority must thus be able to show that the practice in the end has had the capability of restricting competition.

Does abuse require a practice implemented by means other than those governing “normal” competition?

The referring court asked whether abuse require that the practice be implemented by means other than those governing normal competition. The response is obviously yes; otherwise, the competition would take place on the merits.

The crux of the matter lies in determining the definition of competition on the merits versus otherwise. In this judgment, the concept was specific to the case and facts at hand. In the end, the replicability test proved decisive: is a theoretical and non-dominant company as efficient as the dominant company able to replicate the practice? Even in the case of a non-replicable practice, the company can still raise objective justifications, e.g., efficiencies or external elements imposed on it. Though these may be difficult to prove, it is important to observe that the Court left the door open to them.

Guidance in the present case

The Court made it clear that this was not an “essential facility” case: there was no asset indispensable for attaining a given purpose, to which access would then be refused. Rather, there had been gradual discrimination in the provision of these consumer lists to the subsidiary or affiliated arms of the company. The Court made a reference to the 106 case TFEU law, in particular the case of the Greek energy undertaking DEI, confirming a sort of connexity between these streams of cases. The Court also cited the existence of protected fundamental rights, in particular under Article 8.1, concerning the necessity to protect personal data.

On the case itself, the Court stated that the information provided to it does not make it possible to understand the precise nature of the discriminatory treatment identified by the authority. If discrimination is proved, then given the context and obvious non-replicability of the circumstances, this fact alone would be sufficient to show abusive exclusionary effects. It would thus a priori be very difficult if not impossible to come up with objective justifications.

This judgment was concise and straightforward. While the special responsibility of operators is confirmed, dominant companies continue to enjoy some room for manoeuvre. Even in a non-replicable scenario, it is possible to come up with justifications. .

Echanges

Pablo Ibanez Colomo

Although competition on the merits was central to the ECJ judgment of the cases, the Italian authority's original decision had little to do with the ruling ultimately issues.

In these cases, the aim of the strategy taken as a whole was considered in the assessment. The non-replicability of the relevant assets emerged as a further point of contention. In addition, the advantage flowed not from the merits, but an incumbency effect, i.e., the result of a legacy situation. The Servizio Elettrico judgment seems to suggest that to establish abuse, an authority needs to show that the behaviour is not an expression of competition on the merits.

The role of anti-competitive effects is also a relevant aspect of the judgment. The divergence of views between the Advocate General and the Court is interesting. The Court seemed to imply that, in the case, that the requisite level of effect was met. Is this level dependent on the features of the case? In *Post Danmark II A/S v Konkurrencerådet*, the Court had been less demanding, as the Post also benefitted from an incumbency advantage.

Finally, the relationship between competition law and regulation deserves reflection. Competition law, very frequently, is not simply a complement to specific regulation, but a safety net that completes or fills gaps in sector-specific regulation. This issue did not feature in the judgment but was prominently raised in the Italian decision.

Alexis Brunelle

It is not so much the legacy effect that was cited in the EDF case. The use of the data and collection thereof continued – it was not a matter of the past. When an incumbent company performs a public service, the undertaking must be distinguished from the public service. In the EDF case, there was an element of appropriation of the public service in order to serve separate commercial purpose.

Pablo Ibanez Colomo

You effectively showed EDF's change in strategy from a public service-oriented entity to a market operator, and how this shift influences the assessment.

Guilia Battista

The Court's decision highlighted that ENEL was not gaining clients from competition on the merits, but benefiting from the former monopoly and discriminating non-integrated sellers. While the number of clients gained from the use of this data was relatively low for ENEL, around 30 000, it was considered very high from the perspective of other players and thus distortionary on the market.

Adrien de Hauteclocque

The non-replicability test is imperfect. It fits well in these cases however, but in many other ones it might not result in a finding of abuse. The question is highly interesting.

The competition law regime has always been instrumental in this sector, changing incentives of industrial players, and will continue to be so in the future: consider the application of Article 101 or 102 to the joint purchase of gas, or the EU State Aid rules to the new alliances needed, for example, on batteries or other specific industrial contexts. To maintain the EU internal market, competition laws will likely need to be applied differently.

De la salle

Est-ce en raison de la complexité des tarifs, comme Tempo, que la commercialisation des offres a été suspendue ?

À l'époque, Gaz de France proposait plusieurs contrats pour assurer la diversité et la sécurité. Mais en 2011, la CRE a décidé qu'il y aurait, pour les particuliers, plus de prix de marché et moins de contrats de long terme. Cette décision favorisait certes la concurrence, mais son coût se chiffre aujourd'hui en dizaine de milliards d'euros. Quel est le poids des irrégularités que vous avez trouvées ? Reverriez-vous vos conclusions à la lumière de ce que l'on sait aujourd'hui ?

Alexis Brunelle

L'offre Tempo, qui fait partie des tarifs régulés, n'a pas été supprimée. La loi oblige même l'opérateur historique à la fournir.

Par ailleurs, dans la décision Engie, l'Autorité a considéré que l'argument de la sécurité de l'approvisionnement ne pouvait s'appliquer aux consommateurs individuels.

Quant à la politique d'accès au gaz sur les marchés de gros, elle est hors du champ des dossiers que nous avons traité jusqu'ici.

1^{ère} table ronde : L'accès aux données des opérateurs historiques dans le contexte des affaires ENEL et EDF

Modérateur : Adrien de Hauteclocque | Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

Le cas ANODE/EDF

Intervenante : Laure Gauthier | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

L'affaire ANODE est passée quelque peu inaperçue, car elle a fait l'objet d'un rejet faute d'éléments probants. Pourtant, ce cas est emblématique de la problématique de l'accès aux données des opérateurs historiques. Il répond en partie à la question de savoir si les autorités de la concurrence sont les mieux placées pour ouvrir l'accès à ces données en vue d'animer la concurrence sur le marché.

En France, un constat d'infraction est nécessaire pour ouvrir l'accès aux données d'un opérateur historique, la charge de la preuve pesant sur l'Autorité de la concurrence. Il faut en outre que celui-ci justifie le prononcé de mesures d'injonction mettant fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées.

L'ANODE, qui regroupe nombre de nouveaux entrants dans le secteur de l'énergie, a saisi l'Autorité de la concurrence en lui demandant de prendre plusieurs mesures conservatoires pour accéder à des données qu'EDF lui refusait. En apparence, toutes les conditions étaient réunies : un opérateur historique, de nouveaux entrants, un refus d'accès et un contexte particulier lié à la fin d'une mission de service public. Le risque était qu'EDF utilise des données collectées dans le cadre de son ancien monopole pour démarcher des clients, s'avantageant ainsi dans la concurrence.

Le standard applicable

La décision de l'Autorité de la concurrence rappelle les lignes directrices de la Commission européenne en matière de pratiques abusives, qui reposent notamment sur la liberté contractuelle et le droit de propriété. Qu'elle soit ou non dominante, une entreprise devrait avoir le choix de ses partenaires commerciaux et pouvoir disposer de ses biens. La mise à disposition de données sur la base de l'article 102 doit donc être envisagée avec précaution.

Le standard applicable est exigeant et repose sur plusieurs critères. Le refus d'accès doit porter sur un produit ou un service objectivement nécessaire pour exercer une concurrence effective dans un marché aval. Il doit en outre être susceptible de conduire à l'élimination de cette dernière et de léser le consommateur.

Toutefois, s'agissant d'un opérateur historique, le standard de la preuve peut être allégé. La Commission estime, en effet, que les données détenues par celui-ci n'ont pas été acquises par le libre jeu de la concurrence. Dans ce contexte, il suffit de démontrer une probabilité d'éviction anticoncurrentielle.

L'application au cas d'espèce

En l'occurrence, les données litigieuses étaient bien issues de l'ancien monopole d'EDF et de ses missions de service public. Elles n'étaient pas entièrement reproductibles par les concurrents et pouvaient revêtir un caractère stratégique. Pourtant, l'Autorité de la concurrence n'a pas pu démontrer l'existence d'une probabilité d'éviction anticoncurrentielle.

En 2020, le législateur avait organisé une période transitoire en vue d'animer la concurrence. Les données des clients qui allaient devenir inéligibles aux tarifs réglementés de vente ont été mises à disposition de l'ensemble des opérateurs, avec l'obligation de détruire cette base dès la fin de l'année.

En 2021, seule EDF disposait encore de la base de données concernée. Toutefois, les chiffres ont montré que même sans cette dernière, ses concurrents avaient pu continuer à conquérir des clients, ce qui a motivé le rejet de la saisine de l'ANODE. L'abus de position dominante de la part d'EDF ne pouvait pas être caractérisé.

Adrien de Hauteclocque

Pour conquérir de nouveaux clients, il faut leur proposer des offres adaptées à leur profil de consommation, ce qui suppose d'avoir accès à certaines données. Or le droit de la concurrence ne semble pas nécessairement le meilleur outil.

Laure Gauthier

Dans des marchés qui se libéralisent, le droit de la concurrence peut intervenir en « voiture balai » si un abus est caractérisé. Il reste cependant préférable que l'ouverture soit anticipée par le législateur, ne serait-ce que pour procurer de la visibilité aux opérateurs.

Challenge of liberalization of electricity market

Intervenante : Medeina Augustinaviciene | Konkurencijos taryba (LKT, Conseil lituanien de la concurrence)

Lithuania's Law on Electricity provided for a change over three years, each subdivided into three steps:

- public provider officially informs customers about the procedure of liberalisation and request user consent to share the data they hold with potential competitors,
- data is transferred to potential customers as per consent received,
- suppliers generate proposals to end users in view of signing an agreement.

For the purpose to participate in liberalized market, the incumbent established its own body to provide commercially electricity. This commercial body was not legally separate from public provider, which (the public provider part) had the obligation to provide formal information about the liberalisation process to the end users. In reality, the incumbent proved unable to resist the temptation to take an opportunity to address the commercial proposals to the customers, along with the information it was required to provide by law regarding the liberalisation process overall and did it much earlier than it could be done by other potential competitors.

The Competition Council quickly raised the questions: can a public provider share information in effect with itself? If so, can it do so ahead of schedule? Who controls this process?

It is reasonable to assume that such behaviour does impact consumer choice, as after the first stage of liberalisation, the incumbent gained market share of 68%. The second-largest competitor held 17%, a relatively high figure owed to an undue advantage of its own, specifically that resulting from its concurrent function as collector of household taxes, as well as to its prompt action to convey commercial offers to customers.

Competences between the Energy regulator and Competition Council

Competences between the Energy regulator and Competition Council are often blurred, making it difficult to identify the respective responsibilities. Although the Electricity Law's Article 9 was drafted to prevent abuse of dominant position and distortion of competition, this lack of clarity in division of powers, combined with the complexity of the procedures and difficulty in showing evidence, largely hindered regulatory action as well as Competitions Council's possibilities to intervene.

Amendment of electricity law

The Competition Council took the most obvious route and applied to the Ministry of Energetics filing for an amendment of the Electricity Law, but could not be certain that it would be effective, considering the unpredictability of Parliamentary responses.

In a few months, however, the Parliament did take action, amending the law so that:

- the provision of high-quality data to commercial providers (competitors) become mandatory,
- any incumbent was prohibited from sharing data with itself,
- incumbents could not take action in contradiction with the timeline.

While satisfied with this success, the Competition Council does not use it to assume that it will always be equally so in the future.

Adrien de Hauteclocque

When was this amendment passed?

Medeina Augustinaviciene

The change came in 2021, after the completion of the first stage and before the start of the second.

Adrien de Hauteclocque

Has the Competition Authority been able to observe concrete effects following its application?

Medeina Augustinaviciene

We did notice some positive results, with the alternative competitors posting slightly higher market share than previously. However, in autumn 2021, when electricity prices began rising dramatically, the legislator adopted two measures which I find doubtful:

- The price increase of the regulated public provision of electricity service was divided and allocated to the future periods, and therefore price for 2022 increased only partially comparing to all calculated by the regulator amount ;
- and delaying the liberalisation by one year. These two measures together signalled to the end-user that the incumbent is reliable and trustworthy, and thus discouraging competition, in that customers gravitate to the status quo.

Laure Gauthier

How did you approach the Government about the amendment?

Medeina Augustinaviciene

The Competition Council of Lithuania is empowered to participate in the meetings of Ministers and give the opinion where it deems necessary. However, in this particular case, we approached the Vice-Ministers, which took our concerns seriously and enabled quick development of the amendments.

La protection des données à caractère personnel

Intervenante : Nacéra Bekhat | Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, France)

Les enjeux

Les données de consommation d'énergie sont, dans la plupart des cas, des données personnelles, car elles peuvent être rattachées à une personne physique, identifiée ou identifiable par recoupement.

Par ailleurs, les compteurs communicants sont de plus en plus nombreux, et un nombre croissant d'acteurs sont intéressés par les données auxquelles ils permettent d'accéder.

Enfin, le traitement à grande échelle implique des données de consommation fine qui peuvent révéler des informations sur les logements, les périodes de présence ou d'absence du domicile, les habitudes de vie du foyer, etc.

L'articulation avec le droit de la concurrence

De nombreuses initiatives d'ouverture et de partage de bases de données sont initiées au niveau européen. Celles-ci ne doivent toutefois pas être réalisées au détriment de la protection des données à caractère personnel. Aucun acteur n'est dispensé de respecter la réglementation (RGPD, code des postes et des communications électroniques, réglementations sectorielles).

La réglementation générale sur la protection des données repose sur un certain nombre de grands principes : licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation, respect des droits (accès ou opposition), limitation de la conservation, intégrité et confidentialité.

Le partage des données de consommation n'est pas anodin, a fortiori si elles sont fines. Celui-ci doit donc être adapté au but recherché. Il nécessite parfois l'accord des personnes concernées ou, dans le cas d'un intérêt légitime, leur non-opposition. Tout dépend de la nature des données et de leur niveau d'intrusivité.

S'agissant du partage des données à des fins de démarchage commercial, les règles divergent en fonction du canal utilisé. Elles sont plus strictes par voie électronique, avec la nécessité d'obtenir un consentement préalable.

Medeina Augustinaviciene

Given the high value of private data, do you give consideration to the intrinsic tension between competition law and the data protection law?

Nacéra Bekhat

The CNIL deems that the two can be reconciled, seeing as they seek a common objective: guaranteeing free choice on the market to the data subject.

Laure Gauthier

Quand EDF a indiqué qu'il était prêt à prendre des engagements sur la communication des données, les rapporteurs de l'Autorité de la concurrence se sont tournés vers la CNIL. Est-ce systématique ? Faudrait-il prévoir un process pour guider les autorités publiques et éviter qu'elles valident des engagements qui ne seraient pas conformes à la réglementation ?

Nacéra Bekhat

Au cours des dernières années, les échanges entre autorités administratives indépendantes se sont renforcés. Ce dialogue est très important. La CNIL doit également pouvoir consulter l'Autorité de la concurrence pour l'aider à identifier certains enjeux. Des formations croisées ont déjà été organisées. Elles méritent à coup sûr d'être multipliées.

Adrien de Hauteclocque

La situation est contrastée selon les pays, en fonction de la confiance exprimée dans les nouveaux acteurs ou de la qualité de l'information disponible. Néanmoins, la concurrence dans les marchés de détail de l'énergie a globalement moyennement fonctionné en Europe. Une solution devra être trouvée pour la mise à disposition des données. Elle ne viendra probablement pas du droit de la concurrence. Il faudra plutôt rechercher un équilibre par une régulation ex ante, qui semble possible si elle est prévue et proportionnée.

Echanges

Emmanuel Combe

L'abus se démontre avec un faisceau d'indices. Vous avez beaucoup insisté sur son instrument, en l'occurrence l'accès aux données par un seul opérateur, mais vous avez peu évoqué le calendrier. Or celui-ci a également son importance. Dans le cas d'EDF et de Gaz de Bordeaux, les données ont été utilisées avant la date d'ouverture à la concurrence. Rien ne justifiait cette anticipation.

Éric Brousseau

Dans le futur, les données historiques auront probablement moins d'importance. Avec les prosumers ou le développement de l'effacement, l'accès de tous à des données très personnelles deviendra, en revanche, essentiel pour que la concurrence fonctionne et que l'économie puisse se décarboner.

Nacéra Bekhat

La réglementation sur la protection des données à caractère personnel a prouvé sa souplesse dans plusieurs secteurs. Elle est souvent perçue comme très bloquante, alors qu'elle vise uniquement à assurer qu'un certain nombre de garanties sont réunies. À l'avenir, elle pourra continuer à s'adapter aux évolutions sans freiner les initiatives, voire en poussant des initiatives innovantes. La CNIL le prouve au quotidien, dans son accompagnement des entreprises et des administrations.

Alexis Brunelle

Le comportement de nombreux consommateurs, y compris les entreprises, reste largement marqué par l'inertie. Ils n'ont pas envie de consacrer du temps à l'analyse de leurs factures d'électricité. L'enjeu est donc de permettre l'accès au marché à des intermédiaires capables de traiter massivement des données pour le compte des clients. Aujourd'hui, les données doivent être recherchées auprès des distributeurs consommateur par consommateur, notamment pour faire de l'effacement diffus. Ce mécanisme est très contraignant.

Giulia Battista

We did not assert that ENEL should have provided all data to the competitors, which would have implied that competition was more important than customer privacy and freedom of choice. In the case, however, the ICA found that the way the consent was requested was discriminatory in itself.

2^{ème} table ronde : Les autres formes d'abus de position dominante non tarifaire

Modératrice : Irène Luc | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

Entre 2006 et 2021, environ 108 décisions relatives à des comportements unilatéraux des opérateurs énergétiques ont été rendues par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence.

L'accès aux réseaux de transport et de distribution d'énergie est évidemment une exigence pour que les marchés fonctionnent, mais il peut être empêché ou freiné par les abus des opérateurs en situation de position dominante. En Roumanie, la Commission européenne a ainsi mis un terme aux pratiques de Transgaz qui consistaient à volontairement sous-investir dans la construction d'infrastructures utiles pour l'exportation de gaz.

L'intérêt pour la problématique d'accès aux réseaux de transport et de distribution a d'ailleurs récemment été renouvelé par la décision de l'autorité de la concurrence espagnole, qui a sanctionné Enel Green.

Les abus dans l'accès aux infrastructures

Intervenante : Ana Montero de Espinosa | Comisión Nacional de la Competencia (CNMC, Espagne)

Le contexte

L'autorité espagnole est structurée en deux salles, l'une en charge de la concurrence et l'autre de la régulation. Elles travaillent en étroite relation et peuvent rendre des rapports et des avis croisés. Dans l'affaire Enel Green, aucune sanction n'était possible au titre de la régulation, même si la procédure n'avait pas été respectée, mais l'enquête a mis en évidence des pratiques contraires au droit de la concurrence. Ces dernières ont pu être sanctionnées.

Pour les projets d'énergie renouvelable, la législation espagnole a créé un interlocuteur unique pour accélérer le traitement des demandes d'accès aux réseaux sur un même nœud. Le premier promoteur à se présenter est théoriquement désigné pour assurer cette fonction. S'ils sont plusieurs, ils doivent choisir en leur sein celui qui les représentera et qui transmettra les dossiers à l'opérateur en charge du système.

L'affaire Enel Green

Trois litiges sont à l'origine de la décision qui a été rendue. Plusieurs promoteurs d'énergie renouvelable s'étaient vu refuser l'accès aux infrastructures. Il était reproché à l'interlocuteur unique chargé de centraliser les demandes, en l'occurrence Enel Green, de ne pas avoir respecté la procédure.

Enel Green avait favorisé ses propres dossiers et retardé les autres par la sollicitation d'éléments complémentaires non objectivement justifiés. Ce comportement irrégulier a alerté la commission sur un éventuel abus de position dominante.

L'enquête a conclu que l'abus venait du fait qu'Enel Green avait profité de sa double position de promoteur et d'interlocuteur unique. Toutes les demandes auraient dû être présentées conjointement, conformément à la procédure. Des effets réels d'exclusion et de discrimination ont également été observés sur le marché. Dans le cadre d'une telle procédure, il aurait d'ailleurs été suffisant que ceux-ci soient potentiels.

Deux sanctions, concernant des nœuds distincts, ont été prononcées contre Enel Green. Les montants restent modestes, entre 400 000 et 900 000 euros, mais le principe de l'interlocuteur unique devrait être abandonné, n'ayant pas démontré son efficacité.

Irène Luc

Les opérateurs historiques peuvent également se rendre coupables d'abus sur les marchés de la production et de la fourniture d'électricité, en prévoyant par exemple des clauses d'exclusivité de long terme dans les contrats d'approvisionnement, ou en utilisant des ressources – autres que des données – acquises dans le cadre des anciens monopoles à des fins de diversification ou pour préserver leur activité sur les marchés nouvellement ouverts à la concurrence.

Les abus sur les marchés de la production

Intervenante : Juliette Ogez | Autorité de la concurrence (ADLC, France)

L'utilisation des bases de données est un cas typique d'abus de position dominante reposant sur des moyens tirés du monopole mais cette notion est en réalité protéiforme. D'autres pratiques peuvent également être sanctionnées. L'Autorité de la concurrence renouvelle en permanence son approche pour prendre en compte ces autres formes de confusion entre les activités de service public et les activités concurrentielles.

Les problématiques liées à la diversification des activités du monopole historique

Des difficultés sont apparues dès que les opérateurs historiques ont voulu se lancer dans des activités ne relevant pas de leurs missions de service public. Cette diversification est licite et légitime. En apportant du savoir-faire et de l'expertise sur de nouveaux marchés, elle peut stimuler la concurrence.

Toutefois, dès 1994, le Conseil de la concurrence avait identifié le risque que les opérateurs historiques s'appuient sur leur image de marque, leur notoriété et leurs moyens hors du commun pour empêcher d'autres acteurs d'émerger. Il avait formulé des préconisations pour encadrer la diversification. Celles-ci reposent principalement sur un principe de séparation des activités sur le plan légal, matériel et comptable.

Dans les faits, ces prescriptions n'ont pas toujours été appliquées, alimentant de nombreux contentieux. L'un des plus emblématiques fait suite à la saisine de l'Autorité de la concurrence par Solaire Direct, avec deux griefs examinés de manière autonome, l'un portant sur l'utilisation de bases de données et l'autre sur l'utilisation de moyens issus du monopole. EDF profitait ainsi de son image de marque et de sa notoriété pour commercialiser des offres de service photovoltaïques.

En soi, l'utilisation de son image de marque et de sa notoriété ne constitue pas un abus, puisqu'elle est inhérente à la possibilité laissée à l'opérateur de se diversifier sur de nouveaux marchés. Elle peut toutefois devenir anticoncurrentielle en fonction de conditions qui entourent sa mise en œuvre, notamment si la confusion est entretenue avec les activités de service public.

Saisie à son tour dans cette affaire, la Cour d'appel a apporté un certain nombre de précisions. Il s'agit de sanctionner des comportements concrets, qui s'appuient sur des avantages tirés du monopole, et non la seule utilisation d'une marque.

Les problématiques liées à la coexistence d'un régime réglementé et d'un régime concurrentiel

Les opérateurs historiques comme EDF ou Engie vendent le même produit dans deux cadres différents, l'un relevant des missions de service public et l'autre du marché. Pour ces activités, la séparation est d'autant plus compliquée à mettre en œuvre. À défaut d'être structurelle, elle pourrait être fonctionnelle. Au minimum, des procédures internes doivent permettre d'éviter toute confusion chez les consommateurs.

L'affaire Engie de 2017 reposait sur deux griefs étudiés de manière autonome, l'un concernant l'utilisation des bases de données et l'autre l'utilisation de moyens commerciaux communs pour les activités réglementées et concurrentielles. Cette absence de séparation n'est pas suffisante pour constituer un abus. Elle doit s'accompagner de pratiques anticoncurrentielles, comme tirer profit des contacts avec les clients aux tarifs réglementés de vente pour leur proposer des offres de marché. Dans sa décision, l'Autorité de la concurrence a également pris en compte le contexte qui entourait la libéralisation du marché et le manque d'information des consommateurs.

Plus récemment, la problématique s'est également posée avec Gaz de Bordeaux, pour une pratique d'occultation de l'offre aux tarifs réglementés de vente pour ne commercialiser que des offres de marché - et ce, dès 2017, alors que le législateur n'avait pas encore fixé le calendrier d'ouverture à la concurrence. La démarche pourrait a priori sembler de plus passive que dans le cas précédent. Néanmoins, elle est pleinement délibérée. L'abus n'est pas structurel mais repose sur une dimension comportementale d'occultation, dans un contexte de clients quasiment captifs et mal informés. Un quart d'entre eux ont pu être détournés en trois ans, les privant de faire jouer la concurrence et de profiter de conditions tarifaires plus attractives chez d'autres opérateurs.

L'affaire Gaz de Bordeaux illustre la complémentarité entre l'Autorité de la concurrence et la CRE, puisqu'il a été détecté par cette dernière dans le cadre de ses missions de surveillance des marchés.

Le rôle complémentaire de la CRE en matière d'abus de position dominante

Intervenant : Christophe Nusbaumer | Commission de régulation de l'énergie (CRE, France)

S'agissant de l'examen de pratiques des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel sur le marché de détail, la CRE a surtout une compétence de surveillance des marchés. En raison de son expertise sur des questions parfois très techniques, elle peut également être sollicitée pour éclairer l'Autorité de la concurrence. Elle a par ailleurs la possibilité de saisir la CRE si elle suspecte une pratique anticoncurrentielle (ex : dossier Gaz de Bordeaux) concernant les marchés de l'électricité ou du gaz naturel.

La prévention des abus des entreprises verticalement intégrées

La Commission européenne a créé un ensemble de règles pour s'assurer d'une séparation entre les activités des entreprises verticalement intégrées et garantir que les opérateurs de réseaux qui sont régulés agissent de manière indépendante et non discriminatoire.

La CRE dispose d'un outil efficace avec le rapport sur le Respect des codes de bonne conduite et d'indépendance (RCBCI). Publié chaque année, il dresse un état des lieux des pratiques de chacun des opérateurs de réseaux, en mettant en évidence les problèmes et les points à améliorer. C'est dans le cadre de ce rapport que la CRE a notamment recommandé à ERDF à changer de nom, au profit d'ENEDIS, pour limiter les risques de confusion.

Face au constat d'une concurrence très limitée dans les zones desservies par les entreprises locales de distribution (ELD), comme Gaz de Bordeaux, une analyse a également été menée dans le cadre de ce rapport annuel. Si aucun traitement discriminatoire en tant que tel n'a été relevé, elle a permis de montrer les problèmes d'interopérabilité de leurs systèmes informatiques avec ceux d'ENEDIS et de GRDF. Ceux-ci sont susceptibles de constituer une forme de barrière à l'entrée. Des travaux sont en cours pour prendre en compte cette dimension technologique et fluidifier les échanges.

Ce rapport permet de renforcer la prévention. Certains gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz ont voulu soutenir financièrement l'émergence de nouvelles sources de production comme le biométhane ou l'hydrogène. Des rappels leur ont été faits pour les alerter sur le respect du droit de la concurrence ou les risques de subventions croisées.

Le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)

Dans la zone de Metz, l'ELD utilisait un logo UEM pour le fournisseur d'énergie et URM pour le distributeur. Malgré des recommandations et alertes dans plusieurs rapports RCBCI, rien n'avait été fait pour mettre fin à cette forte ressemblance. Une sanction a donc été prise par le CoRDIS après saisine de la CRE. Les sommes sont modestes mais le principe est important. Finalement, URM a changé son nom en Réséda. Dans cette affaire, l'Autorité de la concurrence aurait peut-être pu également prononcer une sanction, si elle estimait que les conditions étaient remplies pour caractériser un abus de position dominante.

Un autre cas à la frontière entre accès aux réseaux et concurrence s'est produit avec l'affaire Poweo. Cet opérateur – racheté ensuite par Direct Energie – sollicitait l'accès à la liste des points de comptage et d'estimation pour disposer d'une vision géographique du réseau de gaz, qui n'est pas présent sur tout le territoire, à la différence du réseau d'électricité. Gaz de France (réseau distribution), devenu GRDF, avait refusé à l'époque de lui transmettre ces éléments mais le CoRDIS a considéré qu'ils étaient constitutifs du réseau et a donc contraint GDF à les communiquer à Poweo.

Le cas des marchés de gros

De nouvelles interactions pourraient se développer entre la CRE et l'Autorité de la concurrence au sujet des marchés de gros. Les autorités de régulation se sont largement investies dans ce domaine mais le règlement REMIT précise que les autorités de concurrence restent libres de poursuivre. Même si leur cadre d'intervention est plus contraint, elles pourraient notamment le faire en cas de manipulations de marché de la part d'opérateurs dominants.

Echanges

De la salle

Les ELD sont des délégataires de service public. Le cas de Gaz de Bordeaux ne constitue-t-il pas un mécanisme de capture du délégant par le délégataire ?

Juliette Ogez

A ma connaissance, pour la partie fourniture, Gaz de Bordeaux dispose effectivement d'une délégation de service public pour la fourniture de gaz au TRV. En l'espèce, la décision de convertir ses clients à des offres de marché émanait bien de l'entreprise elle-même, et non de l'autorité délégante.

De la salle

Qu'a dit le délégant ?

Alexis Brunelle

Dans le système français, les autorités délégantes sont les communes. Elles exercent un contrôle général sur l'exécution du contrat mais n'opèrent pas le réseau. Les délégataires sont pleinement responsables de ce dernier.

De la salle

La FNCCR, qui regroupe les délégants, est pourtant très active.

Christophe Nusbaumer

Elle l'est effectivement sur les sujets de réseau mais en l'occurrence il s'agissait d'un sujet de fourniture d'énergie.

Synthèse des échanges et perspectives

Intervenante : Sandra Lagumina | Argos Wityu (France)

32

Les questions qui se posaient à la veille de l'ouverture du marché de l'énergie restent largement d'actualité.

Un sujet d'hier et d'aujourd'hui

L'une des difficultés de ce marché tient à l'absence de différenciation sur le produit. Contrairement aux télécoms par exemple, la molécule de gaz ou l'électron sont toujours identiques. En outre, la permanence des tarifs réglementés de vente, avec la possibilité d'allers et retours (la réversibilité) introduite par le législateur dès 2010, renforce le positionnement des opérateurs historiques qui sont les seuls à les proposer.

L'ouverture du marché reposait sur une solidarité européenne technique, qui devait se traduire par la mise en place de grandes infrastructures d'interconnexion. Celle-ci existe partiellement pour l'électricité avec la « plaque de cuivre » dans le nord de l'Europe mais elle n'a pas pu se concrétiser avec l'Espagne par exemple.

La plupart des sujets sont anciens, même si des clarifications ont parfois été apportées récemment.

L'une des évolutions majeures tient cependant à la puissance que confère l'accès aux données. Celles-ci constituent désormais un enjeu majeur dans le développement de tous les secteurs. Avec des compteurs Linky qui permettent de collecter heure par heure les données de consommation de 33 millions de clients, le contexte est évidemment très différent de celui de 2007, lors de la décision sur l'accès aux points de comptage. À l'époque, l'enjeu était de transmettre des fichiers Excel avec des noms et des adresses.

Les grands enseignements des décisions ENEL et EDF

Les décisions qui ont été rendues montrent que la position dominante n'est pas un abus en soi, conformément au principe de liberté contractuelle. Il n'y a pas d'abus structurel conféré par la qualité d'opérateur historique.

Face à l'ouverture à la concurrence, les opérateurs historiques essaient de reculer l'échéance et de gagner des parts de marché dans d'autres activités. Il est très difficile de leur expliquer qu'ils doivent mettre leurs bases de données à disposition des futurs entrants. Cette situation pose en outre d'importants problèmes de conduite du changement au sein des entreprises concernées.

L'avantage dont disposent les anciens monopoles est très difficile, voire impossible à répliquer, sauf à engager des coûts extrêmement élevés.

La question du calendrier est également essentielle. Pouvoir se préparer avant les autres à l'ouverture des marchés a forcément un impact très fort.

Il n'est pas besoin de démontrer l'effet des pratiques mises en cause sur les marchés. Cet exercice serait d'ailleurs extrêmement difficile, car les décisions sont généralement rendues plusieurs années après les faits.

Les freins à la concurrence dépassent l'accès aux données. À ce propos, il est intéressant de noter qu'Enel Green n'est pas un opérateur historique.

La question des marchés de production se pose également. Pendant des années, l'accès à l'ARENH a ainsi été un facteur de concurrence.

La puissance de la marque est aussi réelle. EDF est connue de tous, avec un capital de notoriété très fort. Cette marque donne un sentiment de protection. De tels mécanismes sont compliqués à dénouer.

En somme, le marché ne fonctionne pas bien, car les opérateurs historiques conservent des parts de marché très importantes et qu'il est difficile de faire émerger des offres concurrentes. Surtout cette situation est aujourd'hui vécue comme une protection par le consommateur.

Dans ce contexte, un dialogue technique entre les autorités intéressées par le sujet est indispensable. Il a été initié tardivement mais il est en train de s'organiser, partout et dans tous les secteurs.

Et demain ?

Tous ces sujets s'inscrivent dans un environnement pour le moins incertain avec la crise actuelle. Les prix de l'électricité ont augmenté de 582 % entre janvier 2021 et août 2022. La seule protection importante pour les consommateurs est celle du bouclier tarifaire, y compris pour les professionnels. Se pose également la question des contrats de long terme. Toutes les croyances en droit de la concurrence sont fortement secouées. Au moment où il faut aussi intégrer les enjeux de souveraineté énergétique et de décarbonation dans des logiques de marché pensées et bâties il y a vingt ans, la solution suppose de faire preuve de beaucoup de créativité, sans perdre de vue le principe selon lequel le fonctionnement du marché doit bénéficier aux consommateurs.



Chaire Gouvernance et Régulation
Fondation Paris-Dauphine
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 75016 Paris (France)
<http://chairgovreg.fondation-dauphine.fr>